



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE N°

023460

Mettant en demeure la SOCIETE DISTILLERIE DU SIMON de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes au FRANÇOIS et prescrivant la réalisation d'une expertise de l'étude des dangers

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 8 janvier 2002 par la Société DISTILLERIE DU SIMON SA, dont le siège social est situé quartier SIMON au François, représentée par M. Yves HAYOT, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes sur le lieu d'implantation du siège social;

VU l'arrêté préfectoral n° 023419 21 NOV. 2002 autorisant la SOCIETE DISTILLERIE DU SIMON à exploiter une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes au FRANÇOIS

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 OCT. 2002

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 NOV. 2002 susvisé a régularisé la situation de la SOCIETE DISTILLERIE DU SIMON qui exploitait une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que la SOCIETE DISTILLERIE DU SIMON ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 NOV. 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration

CONSIDERANT que l'activité de stockage de rhum présente des risques comme l'ont montré les récents incendies dans 3 distilleries du département et que l'étude des dangers nécessite un examen complémentaire par un tiers expert afin notamment d'apprécier si les conséquences prévisibles en cas de sinistre, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont suffisant en relation avec l'importance des dangers de l'installation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SOCIETE DISTILLERIE DU SIMON, dont le siège social est situé Quartier SIMON au FRANÇOIS, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes au FRANÇOIS et notamment de :

→ Avant fin 2002 :

- Trier les déchets banals conformément à l'article 6.3.
- Mettre en place un registre déchets conformément à l'article 6.4.

→ Avant le démarrage de la campagne 2003

- Mettre en place un dispositif de mesure totalisateur sur les installations de prélèvement d'eau conformément à l'article 5.2.
- Mettre l'usine en conformité électrique conformément à l'article 9 et transmission à l'inspection des installations classées du certificat de conformité prévu à l'article 9.3.
- Mettre en conformité l'établissement avec l'article 10 et transmission à l'inspection des installations classées d'un document attestant cette mise en conformité (réseau de robinets d'incendie, réseau de détection, réseau incendie propre à l'établissement, moyens de pompage incendie pouvant assurer un débit de 280 m³/h au minimum, réserve d'au moins 6.000 l de mousse,...).
- Mettre en place les consignes de sécurité prévues à l'article 11.3.

→ Avant la fin du premier semestre 2003.

- Mettre en place la station de prétraitement et traitement des vinasses et des rejets d'eau de lavage des cuves de fermentation prévue au dossier (refroidissement, préfiltre, bassin d'homogénéisation, filtre bactérien, bassin d'aération, clarificateur).
- Recycler les eaux de lavage des fumées (suppression du rejet)
- Justifier les consommations d'eau, poste par poste, et les dispositions prises pour limiter la consommation conformément à l'article 5.2.
- Mettre en conformité les cuvettes de rétention conformément à l'article 5.4.2.
- Mettre en place le deuxième déboureur séparateur déshuileur conformément à l'article 5.5.1.2.
- Transmettre les résultats de la campagne de mesure de la température des eaux de refroidissement conformément à l'article 5.5.1.3.

→ Avant la fin 2003

- Réaliser la clôture prévue à l'article 3.2.
- Aménager les points de rejets conformément à l'article 3.6.
- Mettre en place la procédure de surveillance des rejets prévue à l'article 3.7.2.
- Mettre en place le clapet anti-retour ou disconnecteur prévu à l'article 5.2.
- Mettre en conformité des aires et locaux conformément à l'article 5.4.3
- Mettre en conformité les chais conformément aux articles 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et transmettre le certificat de conformité prévu à l'article 8.5.
- Mettre en conformité l'installation contre les effets de la foudre conformément à l'article 8.12
- Mettre en place les consignes d'exploitation prévues à l'article 11.4.
- Mettre en place le plan de secours prévu à l'article 11.5.

→ **Avant la fin du premier semestre 2004**

- Justifier auprès de l'inspection des installations classées la solution retenue pour finaliser le traitement des vinasses et des eaux de lavage des cuves de fermentation.

→ **Avant le démarrage de la campagne 2005**

- Respecter les normes de rejet conformément à l'article 5.5.1.1
- Eliminer l'ensemble des déchets par l'intermédiaire de filières dûment autorisées conformément à l'article 6.4.

A la fin de chacune des échéances ci-dessus l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan précisant l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la SOCIETE DISTILLERIE DU SIMON produira, à ses frais, une analyse critique de l'ensemble de l'étude des dangers par un tiers expert choisi en accord avec la DRIRE. L'expertise devra notamment

- analyser d'une façon critique le dispositif proposé d'être mis en place pour assurer la défense incendie au regard des exigences réglementaires,
- apprécier si les conséquences prévisibles en cas de sinistre, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, l'organisation des moyens de secours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont suffisantes,
- donner un avis sur les propositions de mise en conformité vis-à-vis de la sécurité, identifiant les points faibles,
- proposer des solutions d'amélioration éventuelle afin de rendre les installations conformes avec la réglementation.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement précité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SOCIETE DISTILLERIE DU SIMON

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet du MARIN
- Monsieur le Maire du FRANÇOIS ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE ;
- Monsieur le responsable de la subdivision I de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Martinique ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le


notifié en
à Monsieur le
E. NIEVILLY

22 NOV 2007
Le Préfet,

